



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 30 décembre 2015

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 001967 / <sup>0909</sup>  
Courriel : diec.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

**Contexte du projet**

Demandeur : **Vents de Courance (GDF Suez)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Plaine de Courance à Beauvoir sur Niort et Belleville**

Lieu de réalisation : **les communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **17/11/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 16/12/2015

Date de l'avis du Préfet de département : **17/11/2015**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1. Analyse du contexte du projet et son contexte.**

### *1.1. Projet.*

Le projet vise à implanter dix éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 MW sur les communes de Beauvoir-sur-Niort et Belleville. Ces éoliennes présenteraient une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, et nécessiteraient également l'implantation de quatre postes de livraison ainsi que l'aménagement ou l'adaptation de chemins ruraux.

Le projet serait composé de deux groupes d'éoliennes (respectivement quatre éoliennes sur la commune de Beauvoir-sur-Niort et six éoliennes sur la commune de Belleville) distants d'environ 2,6 km au nord et au sud du ruisseau les Alleuds.

L'emprise totale du projet en phase d'exploitation (incluant pistes et voies d'accès) est d'environ 4,4 hectares.

### *1.2. Caractéristiques du site d'implantation.*

Le site envisagé est localisé au sud-ouest du département, à environ 15 km au sud de Niort, entre la route départementale n°650 et la forêt de Chizé. Le secteur d'implantation est relativement plat. Le projet se situe au sein des zones favorables du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes. La majorité des machines se situe dans un secteur qualifié comme « *espaces sans enjeu spécifique* », et trois éoliennes sont dans des « *autres espaces présentant des contraintes* » (cf. SRE p.71).

En matière d'urbanisation, plusieurs hameaux et bourgs se situent à moins de 1000 m des éoliennes telles que projetées, dont en particulier le bourg de Beauvoir-sur-Niort qui concentre plusieurs dizaines d'habitations.

Le secteur se caractérise également par plusieurs infrastructures de transport importantes, orientées nord-sud : la voie ferrée reliant Niort à Saintes, la route départementale et surtout l'autoroute A10 reliant Paris et Bordeaux.

S'agissant des habitats naturels, l'élément le plus notable reste sans doute la présence de la forêt de Chizé, reconnue à l'échelle européenne pour la richesse de son biotope. En effet, cette forêt est :

- identifiée comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ;
- désignée comme Zone Spéciale de Conservation dans le cadre du réseau Natura 2000, les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura comportent, entre autres, des chauves-souris ;
- pour partie, protégée comme Réserve Biologique Intégrale. Cet outil de protection est propre aux forêts domaniales. L'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à son évolution naturelle.

Une autre partie du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » se situe de l'autre côté de l'autoroute (boisement dit « Bois de la Foye »).

En dehors de sa richesse biologique, ces massifs forestiers structurent fortement le paysage local, y compris dans son acception patrimoniale. En effet, ces boisements constituent des parties résiduelles de la grande Sylve d'Argenson. Le Conseil Régional de Poitou-Charentes porte d'ailleurs un projet de reconquête de cette forêt antique dans le cadre d'un Plan Régional de connaissance et de reconquête des paysages<sup>1</sup>.

Les alentours du secteur d'implantation se démarquent également par la présence de deux chemins de Grande Randonnée : le GR36 et le GR de Pays de la Sylve d'Argenson. Le GR36 constitue un des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle (chemins des Plantagenêts<sup>2</sup>).

En matière de biodiversité, doit être également signalée, à environ 2 km au nord du site d'implantation, de la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Niort Sud-Est », désignée en raison de la grande patrimonialité de son cortège d'oiseaux de plaine.

Le réseau hydrographique est représenté par le ruisseau des Alleuds, qui rejoint le Mignon au niveau de la commune de Usseau, à environ 6 km en aval du secteur du projet. Ces ruisseaux

<sup>1</sup> <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/paysages/projet-foret-argenson>

<sup>2</sup> <http://www.chemins-compostelle.com/itineraires/3/la-voie-de-tours>.

Voir

également

<http://whc.unesco.org/fr/list/868/documents/>

alimentent ensuite le secteur du Marais poitevin, zone elle-aussi reconnue à la fois pour sa richesse biologique et l'importance de ses paysages.

Ainsi, à une échelle vaste, le projet vient en quelque sorte s'insérer entre le massif forestier de Chizé-Aulnay et le Marais poitevin.

### *1.3. Enjeux connus et problématiques principales.*

Les caractéristiques du secteur, exposées au chapitre précédent, intensifient les enjeux environnementaux qu'induit un projet de parc éolien. En effet, les projets éoliens se heurtent fréquemment à plusieurs problématiques sensibles : les risques de nuisances aux riverains, la capacité pour le paysage d'accueillir des éoliennes de grande hauteur, et les risques d'impact sur la faune volante, en particulier certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris patrimoniales et particulièrement sensibles au risque de collision.

Le contexte de « couloir » du secteur d'implantation intensifie localement la problématique des continuités écologiques pour la faune volante, tant du point de vue des migrations nord-sud, que des continuités entre la forêt de Chizé et des milieux naturels situés à l'ouest, dont le Marais poitevin.

Ainsi, la nature des enjeux du projet n'est pas inhabituelle, mais le contexte local, avant même l'analyse des études plus précises qui ont été mises en œuvre pour l'étude d'impact, indique déjà un niveau d'enjeux environnementaux particulièrement forts pour ce type de projet.

## **2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.**

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

### *2.1 Analyse de l'état initial.*

Pour ce qui concerne la biodiversité, l'étude d'impact s'appuie sur des résultats d'inventaire menés avec des méthodes adaptées. La pression d'inventaire adoptée apparaît suffisante pour permettre une bonne appréciation des enjeux écologiques. Les écoutes des chauves-souris auraient pu mobiliser également des écoutes en altitude, notamment en raison de la présence de plusieurs boisements épars et surtout de la proximité de la forêt de Chizé.

La synthèse de ces observations naturalistes a conduit à une carte de synthèse (cf. p.156) qui se propose de localiser les enjeux, selon qu'ils ont été estimés comme « très forts », « forts », « assez forts », « diffus », « modérés » ou « faibles ».

Cette carte indique que l'ensemble du secteur d'étude est considéré comme présentant un enjeu diffus relatif à l'hivernage, à la reproduction et à la chasse de l'avifaune. On peut alors s'interroger sur le choix de qualifier d'enjeu « faible » certaines zones de grande culture, alors que ces zones sont justement l'habitat de reproduction et d'alimentation de plusieurs espèces patrimoniales et sensibles au risque de collision. Le choix de représenter les enjeux avifaunistiques comme « diffus » semble également mal traduire le niveau d'enjeu relatif à l'avifaune de plaine (Busard cendré, Busard Saint-Martin...).

On doit également noter que les observations ont révélé, en période d'hivernage (il ne s'agit donc pas un individu en migration), la présence d'un Milan royal, espèce à la fois particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes et hautement patrimoniale<sup>3</sup>. Compte tenu de la rareté de cette espèce, l'observation d'un seul individu constitue déjà un élément fort de l'état initial en matière d'enjeux avifaunistiques.

Par ailleurs, compte tenu du caractère nécessairement non exhaustif des inventaires, l'étude d'impact a également signalé la présence d'espèces attestées à proximité. Par exemple, le Document d'Objectifs de la Forêt de Chizé indique la présence du Circaète Jean-le-Blanc. La présence potentielle de ce rapace, lui aussi hautement patrimonial et très sensible au risque de collision, est bien indiquée dans l'état initial.

---

<sup>3</sup> Cette espèce est qualifiée comme « Quasi-menacée » à l'échelle internationale et européenne, et « Vulnérable » à l'échelle nationale.

Ainsi, il semble que l'enjeu avifaunistique « diffus » soit particulièrement fort, compte tenu à la fois de la diversité d'espèces présentes, de leurs patrimonialités, et de leur sensibilité à la collision avec des éoliennes. La carte de synthèse traduit mal le niveau d'enjeu avifaunistique.

L'état initial du patrimoine et du paysage est approfondi et fait ressortir les multiples éléments notables du paysage. La carte proposée en page 179 est, à cet égard, pertinente.

Si la présence de chemins de randonnée est bien évoquée dans l'étude d'impact, il aurait été utile de mieux qualifier leur intérêt patrimonial. En effet, si l'étude d'impact établit bien le lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, certains itinéraires sont des chemins de Grande Randonnée, dont le GR36. Ce dernier contribue au réseau des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. Cet ensemble est d'ailleurs inscrit depuis 1998 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>4</sup>. Le rapport périodique de 2014 identifie d'ailleurs les « infrastructures liées aux énergies renouvelables » comme des facteurs potentiellement négatifs<sup>5</sup>. Il aurait été souhaitable que l'étude d'impact prenne en compte ces éléments qualitatifs, pourtant illustrés sur plusieurs cartes de l'étude (symbole « Saint-Jacques-de-Compostelle » sur les cartes p.155, p.160...).

### 2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement.

Beaucoup de photomontages ont été réalisés sur la base de prises de vue comportant des ciels nuageux aux teintes souvent claires. Or, la teinte du ciel influe notablement, par effet de contraste, sur la perception des éoliennes. Ainsi, plusieurs photomontages illustrent un impact visuel non majorant (exemple : simulation 12 p.281).

La présence de boisements épars canalise les migrations des oiseaux. Or, certaines éoliennes se situent précisément sur ces voies de circulation très localisées, ce qui tendrait à intensifier le risque d'impact sur les oiseaux migrateurs. L'étude d'impact souligne bien un risque accru de collision pour les éoliennes E06 et E07, mais qualifie néanmoins le risque d'impact du projet sur les oiseaux migrateurs de « faible » en anticipant sur des réactions de contournement et d'évitement du parc par les oiseaux. A une échelle plus vaste, il aurait été intéressant de savoir, sur la base de connaissances bibliographiques locales, si le « couloir » au sein duquel le parc est envisagé est une voie préférentielle de migration pour les oiseaux, ou si d'autres voies sont davantage suivies (ex : vallée de la Boutonne).

L'absence de qualification de l'intensité de l'enjeu avifaunistique « diffus » (cf. ci-dessus) amène à des cartographies qui laissent penser que les éoliennes se situent sur des secteurs présentant des enjeux nettement moindres que les secteurs à proximité des zones boisées, ce qui n'est pas le cas.

### 2.3. Analyse des effets cumulés.

L'analyse des effets cumulés a principalement été menée sur trois problématiques : les effets sur le milieu humain, ceux sur le milieu naturel et ceux sur les paysages.

S'agissant des effets cumulés sur le paysage, le terme de « saturation » est absent de l'analyse alors que, compte tenu du grand nombre d'éoliennes dans le secteur ainsi que le souligne à juste titre l'étude d'impact, c'est l'une des problématiques paysagères fortes du projet.

Plusieurs cartes présentes dans l'étude d'impact (ex : p.308) montrent que le projet se situe entre deux territoires qui connaissent un développement éolien significatif : un territoire au sud-ouest du projet, et un autre à l'est du projet, de l'autre côté du massif forestier de Chizé. Le projet faisant l'objet de la demande étend vers le nord le développement éolien, ce qu'indique de manière claire l'étude : « *le principal impact cumulé [sur les paysages] est finalement « l'avancée » des éoliennes vers Niort, et l'extension du bassin éolien vers le Nord* » (cf. p.307).

La conclusion proposée par l'étude apparaît cependant contradictoire : « *la localisation [du projet] est plutôt favorable puisqu'il participe à une densification du bassin éolien malgré une légère extension de celui-ci vers le Nord* ». La notion de « densification » mériterait d'être développée, car elle paraît, en première approche, contradictoire avec la notion d'extension qu'induirait ce projet.

---

4 A noter que « *la cartographie des limites du bien* » ne semble pas avoir été encore réalisée.

5 cf. Rapport périodique – Deuxième cycle ; Section II-Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, p. 5/13.

L'étude aborde également la question des effets cumulés avec les autres parcs sur la migration des oiseaux. En effet, compte tenu du nombre de parcs autorisés et/ou en projet au sud du projet, cette problématique nécessite d'être développée.

A ce propos, l'étude indique, à juste titre, d'une part que la présence d'une ligne électrique haute tension à proximité du parc constitue une « *contrainte locale susceptible de présenter un risque d'effet cumulé* » (p.304) et, d'autre part, que « *la multiplication de projets éoliens est de nature à compliquer la migration pour l'avifaune avec un risque de collision accru* » (p.305).

L'étude qualifie néanmoins de faible ce risque d'effet cumulé en raison de l'orientation parallèle de la ligne haute tension et du parc et en raison de l'éloignement des parcs éoliens entre eux créant des « *trouées suffisantes* ».

Ainsi, par rapport à la faculté d'évitement et de contournement des migrateurs évoquée pour atténuer le risque de collision des migrateurs (cf. chapitre 2.2. du présent avis), il aurait été utile de ré-évaluer cette faculté au regard du cumul d'effets. On peut se demander si la proximité de la ligne haute tension, qui induirait un évitement de la part des oiseaux migrateurs, ne va pas réduire la faculté d'évitement de l'autre obstacle que constituerait le parc éolien situé à 400 m.

De même, il aurait été utile d'estimer localement<sup>6</sup> le nombre de parcs à contourner pour des oiseaux migrateurs qui suivraient une voie passant au niveau du projet.

Ainsi, compte tenu des éléments de contexte (proximité ligne HT et nombre de parcs situés au sud-ouest du projet), l'analyse des effets sur l'avifaune migratrice, y compris les effets cumulés, aurait mérité d'être revue, conduisant probablement à une requalification du risque de collision, qualifié pour le moment de « *faible* ».

#### *2.4. Principales solutions de substitution et raisons du choix du site.*

Compte tenu de la sensibilité du secteur vis-à-vis de l'éolien, sensibilité qui pouvait être perçue avant toute étude de terrain, l'explicitation du choix de la localisation du projet est une partie essentielle de l'étude d'impact. Il s'agit ici de montrer en quoi l'environnement a été pris en compte au fur et à mesure de la sélection du site.

Les principes généraux de sélection d'un site éolien précisent que le pétitionnaire a pris soin, entre autres, d'éviter d'envisager un parc éolien dans « *des sites naturels protégés ou d'intérêt* » (ZNIEFF, Sites Natura 2000, Réserves Naturelles, forêts domaniales...) ainsi que dans « *les ensembles paysagers remarquables* » (cf. p.195).

S'il est exact que le projet ne se situe pas au sein d'un site naturel protégé ou d'intérêt, l'éloignement de ces derniers reste, au regard de la capacité de déplacement des espèces, très faible. Ainsi, un site Natura 2000, une ZNIEFF et une Réserve Biologique Intégrale se situent à moins de 600 m du projet. Si le choix de ne pas retenir des secteurs situés au sein des sites pré-cités est pertinent, les dangers d'une trop grande proximité à ces sites auraient probablement dû être davantage analysés, ce qui aurait témoigné de la prise en compte par le pétitionnaire du fait que les espèces sauvages ne se cantonnent pas au sein de limites « *administratives* ».

Par ailleurs, l'étude d'impact rend compte de la volonté forte des élus locaux qui, effectivement, est un atout dans l'émergence d'un tel projet significatif pour le territoire local. Cette volonté a conduit au dépôt, en 2011, d'une demande de création de Zone de Développement de l'Eolien. Cependant, en raison d'une évolution législative, cette demande n'a pas été instruite par les services de l'Etat<sup>7</sup>.

Au sein du site ainsi retenu, l'étude d'impact expose six variantes d'implantation différentes (cf. p.201 et suivantes) comprenant de sept à dix-huit éoliennes.

La plupart des variantes a été abandonnée en raison de leurs effets sur le paysage et du risque d'enfermement du bourg de Prissé-la-Charrière, à l'exception de la variante à sept éoliennes exclue en raison d'effets de sillage trop importants qui auraient altéré la productivité du projet.

Concernant le risque d'enfermement du bourg de Prissé-la-Charrière, on peut s'interroger sur le caractère constant des variantes étudiées à savoir un parc éolien en deux parties, de part et d'autre du bourg de Prissé-la-Charrière. En effet, il semble qu'une variante d'un seul tenant (soit sur le site La Minée, soit sur le site Les Fougères) aurait pu être une alternative intéressante à étudier.

<sup>6</sup> Par exemple avec les projets du « *bassin éolien* » situé au sud-ouest du projet.

<sup>7</sup> Suite à l'entrée en vigueur de la loi dite « *Brottes* » qui a supprimé le dispositif de Zone de Développement de l'Eolien.

### 2.5. Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact expose plusieurs propositions de mesures pour éviter et réduire les risques d'impact du projet.

De nombreuses mesures, tout à fait pertinentes, portent sur la phase de chantier. En effet, ce moment particulier du projet peut induire des effets spécifiques. On souligne, en particulier sur cette période, l'ensemble des précautions liées au chantier (récupération des déchets, kits anti-pollution...), ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période sensible pour l'avifaune.

S'agissant de la phase d'exploitation du parc, le pétitionnaire rappelle les choix retenus pour éviter les secteurs les plus sensibles en matière de biodiversité :

- éloignement de 400 m du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » ;
- éloignement des machines à 100 m des lisières et à 200 m des boisements (néanmoins trois éoliennes ne respectent pas cette mesure d'évitement) ;
- habitats naturels détruits de « faible valeur ».

L'intérêt de ces mesures d'évitement est indéniable mais a été relativisé au paragraphe 2.4.

En complément de ces mesures d'évitement, le projet prévoit également des mesures de réduction d'impact, et notamment la mise en place d'un système de régulation des machines pour réduire le risque de collision avec les chiroptères (cf. p.340). Cette mesure ne serait appliquée qu'aux trois éoliennes ne respectant pas l'éloignement de 100 m vis-à-vis des haies et de 200 m vis-à-vis des boisements.

Aucune mesure préventive n'est évoquée concernant l'avifaune nicheuse. Seule l'avifaune migratrice est évoquée. Or, de nombreuses espèces nicheuses patrimoniales sont présentes et exposées à un fort risque de collision.

Alors qu'aucune mesure n'a été prévue pour réduire le risque de collision pour plusieurs espèces de rapaces identifiées sur le secteur du projet, l'impact global résiduel pour l'avifaune reproductrice est qualifiée de « faible à modéré » (cf. p.342). Le fait d'éviter la réalisation de travaux lourds en période de nidification ne réduit en rien le risque de collision en phase d'exploitation du projet. Il semblerait donc que l'impact résiduel global du projet sur les rapaces reste fort. Cette conclusion importante n'a pas été mise en avant dans l'étude d'impact.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet bénéficie sans nul doute d'une étude d'impact de bonne qualité, même si certains éléments auraient mérité d'être précisés ou mis en valeur : patrimonialité spécifique des chemins de randonnée du réseau des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, intérêt paysager de la forêt de Chizé-Aulnay, qualification du niveau d'enjeu « diffus » pour l'avifaune de plaine, photomontages moins minorants, etc.

S'agissant en particulier des risques d'impact, plusieurs éléments de l'étude d'impact laissent à penser que les risques d'impacts résiduels ont pu être sous-estimés.

Bien que ce secteur se situe au sein des espaces retenus comme favorables du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes, il paraît utile de souligner, d'une part, que le SRE a été réalisé à l'échelle régionale et présente, à ce titre, de fortes limites<sup>8</sup> et, d'autre part, que le projet se situe en périphérie d'une zone favorable beaucoup plus vaste<sup>9</sup> qui a connu un développement éolien notable.

Les éléments de connaissance de la richesse écologique et paysagère du secteur du projet étaient accessibles dès l'émergence du projet. Les inventaires réalisés confirment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux qui, parallèlement à leur forte patrimonialité, présentent une forte sensibilité au

---

8 « Il convient de souligner les limites de cette représentation des zones favorables au 1/500 000<sup>ème</sup> : il s'agit d'une analyse à l'échelle régionale qui ne saurait servir de support strict à l'instruction des projets de ZDE » et donc, a fortiori, à l'instruction des projets éoliens eux-mêmes. Cf. SRE de Poitou-Charentes, p.78

9 Cf p.79 du SRE de Poitou-Charentes.

risque de collision. Or les mesures proposées dans le cadre du projet, quoique pertinentes sur d'autres aspects, ne réduisent pas le risque de collision de ces oiseaux avec les éoliennes.

Par ailleurs, le nombre important d'éoliennes de ce projet, son caractère scindé en deux parties situées de part et d'autre du bourg de Prissé-la-Charrière, et le fait qu'il reviendrait à étendre un bassin éolien important vers le Nord, confèrent à ce projet des impacts paysagers eux-aussi indéniables. L'étude ne semble pas avoir traité de manière explicite la question de la saturation paysagère de ce secteur et il semble possible que ce projet ait tendance à l'accroître. Plus localement, la proximité avec le bourg de Beauvoir-sur-Niort, qui compte un nombre important d'habitations, induit une exposition non négligeable de la population résidente<sup>10</sup> à la vue des éoliennes, en dépit du respect d'un éloignement de 500 m des habitations.

**En conclusion il ressort de l'analyse de l'étude d'impact, au demeurant de bonne qualité, que le projet présente des risques résiduels forts sur l'environnement, tant en ce qui concerne l'impact sur les paysages à une échelle vaste (extension du bassin éolien vers le massif de Chizé-Aulnay), que les risques d'impact sur la biodiversité, et en particulier les oiseaux de plaine très patrimoniaux et sensibles à la collision (Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré...).**

**Ces difficultés, que les mesures proposées dans l'étude, quoique pertinentes, ne peuvent suffisamment réduire, tiennent essentiellement au choix initial du site du projet, à proximité immédiate du massif de Chizé-Aulnay.**

Pour la Préfète et par délégation,

**La Directrice Régionale Adjointe**

**Marie-Françoise BAZERQUE**

---

<sup>10</sup> Le nombre de résidents situés à moins de 1000 mètres des éoliennes n'est pas précisé dans l'étude.

### **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>11</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>11</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011).**

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

